

ARRETE DU MAIRE

2020 - 271 : OUVERTURE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CENTRE DE CONSULTATION COVID 19

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,

- VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU les articles R 111-19 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;
- VU l'arrêté n°2020-98 établi en date du 10 janvier 2020 visant la fermeture de la résidence Les Genêts située au 14 avenue de Massabielle suite au transfert des résidents à la résidence Les Chênes ;
- VU la mise à disposition des locaux par la Ville qui seront exploités uniquement au rez-de-chaussée, l'accès du public aux étages étant condamné ;
- VU les vérifications techniques concluantes portant sur le système d'alarme incendie, les issues de secours, l'éclairage de sécurité, les extincteurs, les installations électriques, les installations de chauffage, la porte automatique, la mise en place d'une ligne téléphonique pour l'appel des secours, réalisées par les techniciens compétents de la Ville des Herbiers en date 23 mars 2020 dans l'établissement conformément au règlement de sécurité incendie ;
- VU l'avis consultatif du Capitaine Vameck, préventionniste SDIS 85 sur le secteur des Herbiers par courriel en date du 23 mars 2020 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du virus COVID 19 et la nécessité de mettre en place un centre Covid-19 géré par les médecins généralistes du Pays des Herbiers;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : **CENTRE DE CONSULTATION COVID 19** (ex Résidence Les Genêts), classé dans la **5^{ème} catégorie**, de **type U (sans hébergement)**, situé 14 avenue de Massabielle aux HERBIERS, **est autorisé à ouvrir au public.**

ARTICLE 2 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le Maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 3 : Une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Vendée, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44 041 NANTES CEDEX, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

LES HERBIERS, LE 23 MARS 2020

Madame le Maire,

Véronique BESSE